

A R R E T

n° 231.083 du 30 avril 2015

A. 214.460/XIII-7191

En cause :

1. **AELVOET** Daniel,
 2. **HANICO** Thérèse,
 3. **DEBACKER** Claude,
 4. **M^{me} MATHURIN**,
 5. **DEHANTSCHUTTER** Michel,
 6. **GIERTS** Anny,
 7. **DEVEL** Geneviève,
 8. **HOUBEN** Dominique,
 9. **LOUETTE** Jocelyne,
 10. **METENS** Daisy,
 11. **VERHULST** Michelle,
 12. **WASTIELS** Carine,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Nathalie de MONTIGNY et
Jean-Noël LOUIS, avocats,
avenue des Arts 50/15
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
SAINT-NICOLAS**,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite, par la voie électronique, le 12 décembre 2014, par Daniel AELVOET, Thérèse ANICO, Claude DEBACKER, M^{me} MATHURIN, Michel DEHANTSCHUTTER, Anny GIERTS, Geneviève DEVEL, Dominique HOUBEN, Jocelyne LOUETTE, Daisy METENS, Michelle VERHULST et Carine WASTIELS en ce qu'ils demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire à Mons à la S.P.R.L. SAINT-NICOLAS, représentée par Monsieur B. VANDERROOST, [...] daté du 8 octobre 2014, ayant pour objet l'agrandissement des locaux du Patro sis rue des Lilas n° 12 au secteur du Petit-Enghien, bien cadastré 3^{ème} division section D numéro 6V12";

Vu la requête introduite 16 décembre 2014 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SAINT-NICOLAS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 229.592 du 17 décembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. SAINT-NICOLAS, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite selon la procédure d'extrême urgence, ainsi que la demande d'astreinte, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties requérantes par voie électronique et par télécopieur aux autres parties;

Vu la note de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 5 février 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 février 2015 déposée sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat et notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 11 février 2015 déposée par voie électronique par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 25 février 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2015 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DELADRIERE, loco Mes N. de MONTIGNY et J.-N. LOUIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me F. GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 23 mars 2015, elles ont été entendues; qu'elles n'ont fait valoir aucun élément de force majeure justifiant l'introduction de leur demande de poursuite de la procédure en dehors des formes et délais prescrits; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.